Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des loteries du Québec

Rapport annuel 1991-1992

92-06412/

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Régie des loteries du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-15149-X
ISSN : 0225-6703

© Gouvernement du Québec

Monsieur Raymond Savoie
Ministre du Revenu
3800, rue Marly
Sainte-Foy, Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Régie des loteries du Québec pour l'année financière qui s'est terminé le 31 mars 1992.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président,

Marcel R. Savard, f.c.a., Adm. A.

Montréal, avril 1992

Monsieur Raymond Savoie, avocat
Ministre du Revenu
3800, rue Marly
Sainte-Foy, Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Régie des loteries du Québec pour l'année financière qui s'est terminé le 31 mars 1992.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président,

Marcel R. Savard, f.c.a., Adm. A.

Montréal, avril 1992

Table des matières

Chapitre I
Historique 9

1.1 La loi de la Régie 9

1.2 Les règlements et les règles 10

Chapitre II
Structures et objectifs 13

2.1 Les structures 13

2.2 L'organigramme 14

2.3 Les objectifs 15

Chapitre III
Ressources humaines et financières 17

3.1 Le personnel 17

3.2 Les crédits budgétaires et les états financiers 18

3.3 Les revenus nets 18

3.4 Le compte en fidéicommis 19

Chapitre IV
Réalisation et fonctionnement 21

4.1 La Régie 21

4.2 Le Contentieux 21

4.3 Les enquêtes spécialisées 22

4.4 Le Service des loteries 22

4.5 Le Secrétariat 24

Chapitre V
Prospectives 25

Annexes 27

Tableau 1 Tableau comparatif des revenus nets de l'année 1991-1992 avec les revenus de l'exercice précédent 27

Tableau 2 Revenus nets 28

Tableau 3 Statistiques des licences délivrées dans le domaine des appareils d'amusement 29

Tableau 4 Séances et auditions de la Régie 29

Chapitre I
Historique

1.1 La loi de la Régie

La Régie des loteries et courses du Québec a été créée par la *Loi sur les loteries et courses* (L.R.Q., 1969, c. 28), sanctionnée le 23 décembre 1969. Les régisseurs ont été nommés au mois de janvier 1970. Depuis, la Régie exerce sa compétence. Par l'arrêté ministériel 304 du 23 janvier 1970, il a été ordonné que la Régie ait son siège social à Montréal. Le 22 décembre 1978, la *Loi sur les loteries et courses* a été remplacée par la *Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (L.R.Q., c. L-6) dont la mise en vigueur a été progressive. Ainsi, l'arrêté ministériel 4006-78 du 22 décembre 1978 fixait au 1er janvier 1979 l'entrée en vigueur des dispositions de la loi relative aux loteries et l'arrêté ministériel 710-79 du 13 mars 1979 fixait au 13 mars 1979 l'entrée en vigueur des articles de la loi concernant les appareils d'amusement et les concours publicitaires. Enfin, le 30 juillet 1980, le gouvernement du Québec fixait au 1er septembre 1980, par le décret 2367-80, l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux courses.

Il faut souligner qu'une modification de l'article 4 de la loi par l'article 37 de la *loi 17* (1981), a supprimé l'obligation qu'un des membres de la Régie soit juge de la Cour provinciale ou de la Cour des sessions de la paix.

Le projet de loi 54, *Loi modifiant certaines lois fiscales* (1983, c. 49), sanctionné le 21 décembre 1983, apportait des amendements à certains articles de la loi (L.R.Q., c. L-6). Le projet de loi 84 (1984, c. 27), *Loi modifiant diverses dispositions législatives* sanctionné le 20 juin 1984, (1984) 116 *G.O.* II, p. 3313, apportait d'autres amendements à certains articles de la loi (L.R.Q., c. L-6). Par la suite, le projet de loi 76, *Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice* sanctionné le 19 juin 1986, (1986) 118 *G.O.* II, p. 2975, modifiait l'article 121 de la loi (L.R.Q., c. L-6). Puis, le projet de loi 92, *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne* (1986, c. 95), sanctionné le 19 décembre 1986, (1986) 119 *G.O.* II, p. 537, modifiait les articles 13, 46, 68 et 73 de la loi (L.R.Q., c. L-6). Et ensuite, le projet de loi 28, *Loi modifiant diverses dispositions législatives des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (1987, c. 68), sanctionné le 14 décembre 1987, (1987) 120 *G.O.* II, p. 281, modifiait l'article 40 de la loi (L.R.Q., c. L-6).

Le 18 décembre 1987, le gouvernement du Québec sanctionnait le projet de loi 89, *Loi sur les courses de chevaux* (1987, c. 103). Ce projet de loi avait pour objet d'instituer une Commission des courses de chevaux du Québec et de confier à celle-ci les fonctions et pouvoirs en matière de courses de chevaux qui étaient dévolus à la Régie des loteries et courses du Québec. La *Loi sur les courses de chevaux* est entrée en vigueur le 31 mars 1988 par le décret 394-88 du 23 mars 1988. Certains articles de la loi de la Régie ont donc été modifiés en conséquence.

Enfin, le projet de loi 119, *Loi modifiant la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, (1989, c. 9), sanctionné le 5 juin 1989, modifiait la loi quant au remplacement d'un membre de la Régie des loteries et courses du Québec, au quorum et à la présidence des séances de la Régie. Il modifie aussi son pouvoir d'enquête.

Le projet de loi 12, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale*, (1990, c. 4), est entré en vigueur le 1er octobre 1990. Ce projet présentait un ensemble de modifications visant à supprimer les dispositions des lois publiques et des chartes municipales qui sont incompatibles, désuètes ou redondantes eu égard aux principes établis dans le Code de procédure pénale. Il s'agit notamment des références à la *Loi sur les poursuites sommaires, à l'imposition de frais, à l'emprisonnement pour défaut de paiement de l'amende et à la procédure de recouvrement des amendes*. Le projet touchait plus particulièrement le chapitre VII « Infractions et peines » de la loi de la Régie.

Depuis le 21 novembre 1990, par le projet de loi 6, *Loi modifiant la Loi sur les courses de chevaux* (1990, c. 46) et d'autres dispositions législatives, les mots « et courses » ont été supprimés du titre de la loi de la Régie, lequel se lit comme suit : *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, ainsi que dans toute la réglementation qui en découle.

Le projet de loi 146, *Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives* (1991, c. 33), a eu pour effet d'ajuster le montant des amendes prévues à l'article 121 de la loi de la Régie et de plusieurs autres lois administrées sur le plan pénal par le Procureur général du Québec. Cette loi est entrée en vigueur le 15 novembre 1991, par le décret 1462-91

du 23 octobre 1991, et publiée à la *G.O.* II le 31 juillet 1991, p. 4091.

Le projet de loi 187, *Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (1991, c. 75), a pour objet de modifier la loi de la Régie de telle façon que le gouvernement peut désigner un organisme local en vue de la délivrance de licences de bingo sur le territoire d'une communauté autochtone avec laquelle il a conclu une entente relative à la constitution de cet organisme. Ce projet de loi prévoit aussi des dispositions de concordance. Cette loi est entrée en vigueur le 18 décembre 1991 et a été publiée à la *G.O.* II le 29 janvier 1992, p. 573.

1.2 Les règlements et les règles

1.2.1 Le Règlement et les Règles sur les systèmes de loteries

Au début des activités de la Régie, seul le règlement adopté par l'arrêté ministériel 1435-71 (1971) et ses modifications étaient en vigueur. Un nouveau règlement a été adopté le 5 décembre 1984 par le décret 2704-84, (1985), 117 *G.O.* II, p. 14; il entrait en vigueur le 15 mars 1985. Ce règlement a été modifié par le décret 1241-85 du 19 juin 1985 (1985) 117 *G.O.* II, p. 3491.

Le Règlement sur les systèmes de loteries a de nouveau été modifié par le décret 593-91 du 1er mai 1991, publié à la *G.O.* II le 15 mai 1991, p. 2357; ces modifications sont entrées en vigueur le 30 mai 1991. Il y avait lieu de modifier ce règlement pour se conformer aux dispositions du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel; pour changer la définition des mots « lieu d'amusement public » de l'article 1 du règlement en vue de permettre à plus de personnes de pouvoir exercer l'activité mentionnée; pour abroger les expressions « organisateur professionnel » et « société d'agriculture »; afin de procéder à une réforme des systèmes de loteries et de permettre la mise en place de nouveaux systèmes de loteries, pour préciser les activités pour lesquelles une licence est prescrite et les catégories de personnes qui peuvent demander une licence; pour faciliter la compréhension du règlement par le public et, aussi, afin de demander aux organismes qui font une demande de licence de système de loterie de payer à la Régie des frais d'administration pour couvrir les frais de manutention et, enfin, pour augmenter les droits exigibles pour les licences de systèmes de loteries des organismes qui font plus de profits que par le passé.

Le 14 décembre 1984, sur décision de la Régie, des règles sont adoptées, (1985) 117 *G.O.* II, p. 27; lesquelles entrent en vigueur le 15 mars 1985. Des modifications à ces règles sont adoptées sur décision de la Régie le 22 février 1985, (1985) 117 *G.O.* II, p. 1585, pour entrer en vigueur le 15 mars 1985, d'autres le 22 mai 1985, (1985) 117 *G.O.* II, p. 2804, pour entrer en vigueur le 5 juin 1985, puis le 26 août 1986, (1986) 118 *G.O.* II, p. 3821, pour entrer en vigueur le 10 septembre 1986. Ces règles sont de nouveau modifiées sur décision de la Régie le 25 octobre 1989 (1989) *G.O.* II, p. 5565, modifications entrées en vigueur le 23 novembre 1989.

À sa séance du 7 mars 1991, la Régie a édicté de nouvelles règles pour mettre en application les objets visés au règlement. Ces règles ont été publiées à la *G.O.* II, le 15 mai 1991, p. 2359, et sont entrées en vigueur le 30 mai 1991. La même année, d'autres règles ont été édictées par la Régie, à sa séance du 21 octobre 1991, pour autoriser un organisme titulaire d'une licence de bingo à vendre dans les lieux où se tient un bingo des billets de tirage communément appelés « Nevada », « Break Open » ou « Pull Tab ». Ces règles ont été publiées à la *G.O.* II, le 6 novembre 1991, p. 6097, et sont entrées en vigueur le 21 novembre 1991.

1.2.2 Le Règlement et les Règles sur les appareils d'amusement

Adopté le 13 mars 1979 par l'arrêté ministériel 711-79, (1979) 111 *G.O.* II, p. 2325, le règlement a été modifié par le décret 990-80 du 2 avril 1980, (1980) 112 *G.O.* II, p. 2195, ainsi que par le décret 1591-86 du 22 octobre 1986, (1986) 118 *G.O.* II, p. 4380, dont l'entrée en vigueur était le 12 novembre 1986. Le décret 623-89 du 26 avril 1989, (1989) *G.O.* II, p. 2750, modifiait de nouveau le règlement; il est entré en vigueur le 1er juin 1989.

Les règles ont été adoptées par décision de la Régie le 15 mars 1979, (1979) 111 *G.O.* II, p. 2335. Ces règles ont été reconduites sans modification le 7 mai 1980, (1980) 112 *G.O.* II, p. 2431. Cependant, des modifications à ces règles étaient adoptées sur décision de la Régie le 22 mai 1985, (1985) 117 *G.O.* II, p. 2799, pour entrer en vigueur le 5 juin 1985, ainsi que le 27 octobre 1986, (1986) 118 *G.O.* II, p. 4383, pour entrer en vigueur le 12 novembre 1986. Ces règles ont de nouveau été modifiées sur décision de la Régie le 25 avril 1989 (1989) *G.O.* II, p. 2753, en vigueur le 1er juin 1989.

1.2.3 Les Règles sur les concours publicitaires

Les règles adoptées le 15 mars 1979 (1979) 111 *G.O.* II, p. 2339 ont été reconduites sans modification le 7 mai 1980, (1980) 112 *G.O.* II, p. 2435. Ces règles ont été remplacées sur décision de la Régie le 2 août 1982, (1982) 114 *G.O.* II, p. 2733, et sont entrées en vigueur le 1er septembre 1982. Des modifications à ces règles ont été adoptées sur décision de la Régie le 14 décembre 1988 et sont entrées en vigueur le 1er février 1989, (1989) 121 *G.O.* II, p. 16.

Pour corriger l'ambiguité de l'article 6 relativement à la réclame d'un concours publicitaire, la Régie a édicté, à sa séance du 21 octobre 1991, des règles qui ont été publiées à la *G.O.* II, le 6 novembre 1991, p. 6096, et qui sont entrées en vigueur le 21 novembre 1991.

1.2.4 Les Règles de pratique et de procédure

Les Règles de pratique et de procédure ont été adoptées sur décision de la Régie le 20 septembre 1984, (1984) 116 *G.O.* II, p. 4919, dans un but d'uniformisation et afin de faciliter l'introduction et l'audition des litiges soumis à la Régie. Ces règles sont en vigueur depuis le 1er décembre 1984.

1.2.5 Règlement sur la délégation de signature de la Régie des loteries du Québec

Le Règlement sur la délégation de signature de la Régie des loteries du Québec est entré en vigueur sur approbation du gouvernement, par le décret 1723-91, le 11 décembre 1991, décret publié à la *G.O.* II le 24 décembre 1991, p. 7094. Ce règlement, nécessaire pour le bon fonctionnement administratif de la Régie, permet à d'autres personnes que le président ou le secrétaire de signer certains documents de la Régie et les licences qu'elle accorde.

Chapitre II
Structures et objectifs

2.1 Les structures

Le mandat confié par le gouvernement à la Régie consiste à assurer l'application, l'exécution et le respect de la loi, des règlements et des règles, à surveiller et à contrôler les concours publicitaires, les systèmes de loteries et l'exploitation des appareils d'amusement.

Dans l'exercice de son mandat, la Régie doit utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés de manière à sauvegarder l'ordre public. Elle doit aussi rechercher constamment l'intérêt du public.

Pour l'exécution de son mandat, la Régie a reçu du législateur les pouvoirs suivants :

- **un pouvoir administratif** lui permettant de délivrer, selon les exigences et conditions qui s'y rapportent, les licences prévues par la loi (art. 19), de percevoir les droits prescrits pour l'obtention de ces licences (art. 34) et de refuser de délivrer une licence ou de suspendre ou de révoquer une licence (art. 50);
- **un pouvoir réglementaire** l'autorisant à adopter des règles :
  - pour l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des concours publicitaires, pour l'exploitation des appareils d'amusement et des systèmes de loteries (art. 20);
  - de procédure et de pratique pour l'audition des affaires dont elle doit disposer (art. 33);
- **un pouvoir judiciaire** lui permettant, à l'exclusion de tout tribunal, de connaître et de disposer :
  - d'un litige relativement à l'organisation, à la conduite et à l'attribution des prix d'un système de loterie et d'un concours publicitaire et au mode d'exploitation d'un appareil d'amusement (art. 23);
- **un pouvoir de conclure des ententes** avec un autre gouvernement, avec l'un de ses ministères ou organismes ou avec une autre personne en vue de l'application de la loi (art. 21);
- **un pouvoir de vérification et d'enquête** pour s'assurer de l'application et du respect de la loi, des règlements et des règles (c. V, section 1), ainsi que des pouvoirs de perquisition et de saisie.

2.2 L'organigramme

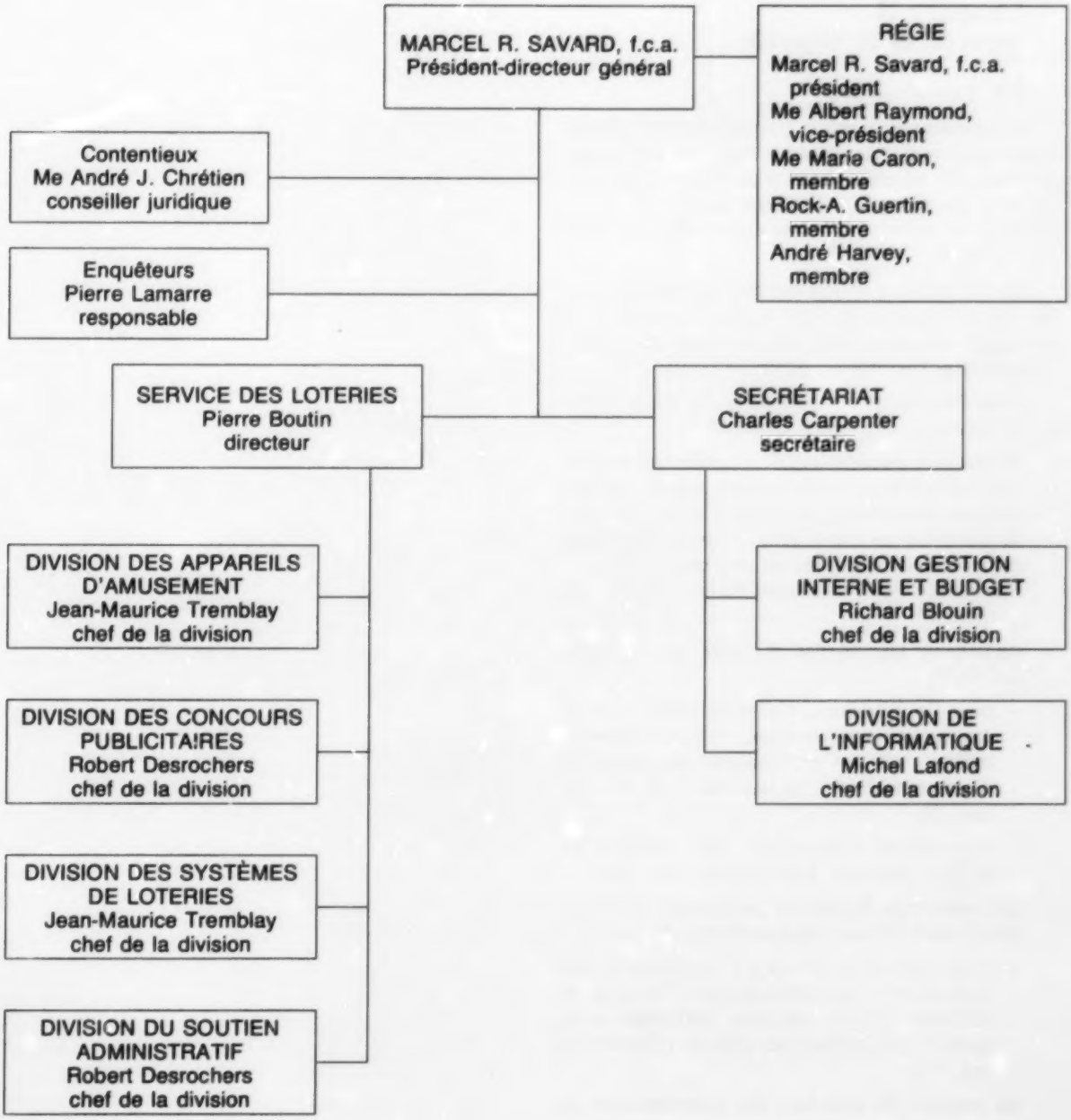

2.3 Les objectifs

L'objectif principal de la Régie est la protection du public. La réalisation de cet objectif est particulièrement en évidence dans la surveillance et le contrôle qu'elle exerce dans les domaines des loteries et des concours publicitaires. En plus d'assurer l'application, l'exécution et le respect de la loi, de ses règlements et de ses règles, elle perçoit les droits qui y sont prescrits.

La Régie a multiplié les rencontres avec les représentants des organismes qui tiennent des systèmes de loteries en vue d'en arriver à une révision du Règlement et des Règles sur les systèmes de loteries. Le Règlement et les Règles révisés sont entrés en vigueur le 30 mai 1991 et d'autres révisions des Règles sont entrées en vigueur le 21 novembre 1991.

Également, des modifications ont été apportées aux Règles sur les concours publicitaires. Ces modifications sont entrées en vigueur le 21 novembre 1991.

Chapitre III
Ressources humaines et financières

3.1 Le personnel

La Régie se compose de cinq membres, dont un président et un vice-président, tous nommés par le gouvernement.

Le président est nommé pour une période n'excédant pas cinq ans, les autres membres pour une période n'excédant pas trois ans. Tous les membres exercent leurs fonctions à temps plein.

Le président est directeur général de la Régie et, de ce fait, responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements et règles de régie interne.

Au 31 mars 1992, les membres de la Régie étaient les suivants :

- M. Marcel R. Savard, F.C.A., président-directeur général;
- Me Albert Raymond, vice-président;
- Me Marie Caron;
- M. Rock-André Guertin;
- M. André Harvey.

Au cours de l'année financière 1991-1992, la Régie était assistée, dans l'exécution de son mandat, des principaux collaborateurs suivants :

— au Contentieux :
  - Me André J. Chrétien;

— au Secrétariat :
  - M. Charles Carpenter, secrétaire de la Régie;
  - M. Richard Blouin, c.g.a., chef de la Division de la vérification, du budget et de la gestion interne;
  - M. Michel Lafond, chef de la Division informatique;

— au Service des loteries :
  - M. Pierre Boutin, directeur;
  - M. Jean-Maurice Tremblay, chef de la Division des appareils d'amusement et de la Division des systèmes de loteries;
  - M. Robert Desrochers, chef de la Division des concours publicitaires et de la Division du soutien administratif.

La répartition de l'effectif féminin et masculin, en poste au 31 mars 1992 à la Régie était la suivante :

Bureau de la Régie	10
Secrétariat de la Régie	11
Service des loteries	31
Grand Total :	52 employés

Quatorze employés occasionnels ont travaillé un total de 1 924 jours en remplacement du personnel permanent de la Régie ou à titre de surnuméraires.

3.2 Les crédits budgétaires et les états financiers

Les crédits de la Régie sont votés par l'Assemblée nationale. Les dépenses encourues pendant la dernière année financière, selon les états financiers de la Régie, sont données ci-dessous :

(000 $)

Fonctionnement	Crédits révisés	Dépenses	Écart
Personnel			
01- Traitements	2 106,8	1 950,5	156,3
02- Autres rémunérations	246,0	250,2	(4,2)
	2 352,8	2 200,7	152,1
Autres dépenses			
03- Communications	71,0	75,1	(4,1)
04- Services	48,9	56,1	(7,2)
05- Entretien	28,2	26,6	1,6
06- Loyers	630,6	553,4	77,2
07- Fournitures	76,6	47,3	29,3
08- Équipement	11,7	6,3	5,4
11- Autres dépenses	2,4	0,5	1,9
	869,4	765,3	104,1
Statutaire			
11- Intérêts sur remboursements	3,3	0,1	3,2
Capital			
08- Équipement	31,3	—	31,3
Avances permanentes			
16- Prêts, placements et avances	1,5	0,6	0,9
Total	**3 258,3**	**2 966,7**	**291,6**

3.3 Les revenus nets

Le caractère fiscal de la loi et des règlements commandent le paiement de droits et d'intérêts qui sont versés en rapport avec l'émission des licences requises ou la tenue de concours publicitaires. De même, la Régie peut procéder à des confiscations d'argent (appareils d'amusement). Les revenus nets de la Régie, au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1992, ont été de 17 558 046 $, soit une diminution de 19,8 % par rapport à l'exercice financier précédent. Cette diminution est attribuable au fait que, depuis le 31 octobre 1991, la Régie n'émet plus de vignettes de catégorie « A » pour les appareils d'amusement. Le tableau 1, en annexe, montre les données comparatives des revenus nets.

Les montants des dépenses encourues et des droits perçus sont fournis à partir des données disponibles au 31 mars 1992 et sont sujets à vérification par le vérificateur général. La loi de la Régie n'oblige pas le vérificateur général à émettre annuellement une opinion sur les états financiers de celle-ci.

3.4 Le compte en fidéicommis

Afin de s'assurer que les prix à être attribués sont effectivement remis aux gagnants lors de concours publicitaires ou de tirages, la Régie exige dans certains cas la production de cautionnement. Certains de ces cautionnements sont produits en argent et sont déposés dans un compte en fidéicommis.

De plus, la Régie procède à la saisie de sommes d'argent en matière d'appareils d'amusement; ces sommes sont déposées dans un compte en fidéicommis, remis aux fonds consolidés de la province au début de l'exercice financier suivant.

Les soldes, à la fin des années financières 1992 et 1991, étaient les suivants :

Grand livre aux cautionnements
compte en fidéicommis

	1992-03-31	1991-03-31
Tirages	147 876,00	220 776,00
Concours publicitaires	261 070,00	451 297,00
Appareils d'amusement	—	45 815,35
Total	**408 946,00**	**717 888,35**

Chapitre IV
Réalisation et fonctionnement

4.1 La Régie

Le mandat des membres de la Régie consiste à accorder ou à refuser les demandes de licence qui leur sont présentées, selon qu'elles sont conformes ou non à la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, et aux règlements ou aux règles adoptés en vertu de cette loi. Les membres entendent les objections faites à l'encontre des demandes produites dans les cas prévus par la loi et les plaintes formulées contre les détenteurs de licence et les personnes au bénéfice desquelles un concours publicitaire est tenu. Ils émettent des ordonnances pertinentes à la gestion des licences ou à la tenue des concours publicitaires, particulièrement quant à la fixation des cautionnements pour garantir l'attribution des prix offerts.

Les membres procèdent également aux enquêtes qu'ils jugent à propos de tenir, en convoquant les personnes et les organismes requérants ou détenteurs de licence. Ils ordonnent, au besoin, l'émission de mandats d'enquête auprès des personnes et des organismes au regard de l'application de la loi, des règlements ou des règles.

Les membres de la Régie définissent la politique et les orientations de la Régie. En ce sens, ils agissent collectivement et décident à la majorité des voix des matières soumises à la juridiction de la Régie. Les décisions de la Régie sont rendues par écrit et motivées. Cette dernière peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision qu'elle a rendue.

4.1.1 Les activités de la Régie

4.1.1.1 Les séances

Au cours de l'année, la Régie a tenu 60 séances. Le calendrier de la Régie prévoit généralement la tenue d'une séance par semaine. Les membres de la Régie ont alors pour tâche d'étudier les dossiers présentés par chacun des services et divisions de la Régie.

Les matières soumises à la Régie relativement aux systèmes de loteries concernent la gestion des demandes de licence et des droits qui y sont rattachés, la révision des dossiers, de même que les questions touchant l'application des dispositions réglementaires de la part des détenteurs de licence.

Dans le domaine des appareils d'amusement, les matières portées devant la Régie sont les demandes de licence et de vignette, l'annulation, la modification ou la suspension d'une licence en vigueur, le remboursement de droits, la révision des dossiers ainsi que la gestion des avis de cotisation et des cautionnements pour garantir le paiement des droits.

En matière de concours publicitaires, la Régie procède à l'examen des dossiers particuliers qui lui sont soumis pour étude. Les interventions de la Régie ont trait à l'évaluation des prix offerts, à la fixation des droits et des cautionnements pour garantir l'attribution des prix offerts ainsi qu'aux matières relatives à la gestion des cautionnements et des avis de cotisation.

Enfin, la Régie décide des remboursements de droits.

4.1.1.2 Les auditions

En 1991-1992, la Régie a tenu 89 auditions dont on retrouve le détail au tableau 4 en annexe. Il est bon de mentionner que la Régie se veut accessible pour sa clientèle : elle se déplace au Québec pour la tenue des auditions ou encore elle fait usage de la conférence téléphonique lorsque les circonstances s'y prêtent.

4.2 Le Contentieux

Le Contentieux est un service interne qui, à la demande de la Régie, émet des avis légaux sur les conflits de législation et sur toute question de droit se rapportant aux prérogatives et aux pouvoirs de la Régie. La rédaction des textes légaux lui est confiée.

La Régie lui confie également la surveillance de toutes les procédures engagées par ou contre la Régie, de même que la responsabilité d'entamer les procédures légales en matière de recouvrement de droits.

Le Contentieux donne des opinions à la Régie sur la recevabilité des plaintes et procède au traitement des plaintes, notamment en obtenant la version des parties en cause de façon à soumettre à la Régie toutes les informations requises pour qu'elle puisse trancher les litiges.

Pendant l'année, la Régie a reçu 121 plaintes relatives aux systèmes de loteries et 557 plaintes concernant les concours publicitaires, pour un total de 678 plaintes. Durant la même période, 507 plaintes ont été réglées par le service. La Régie a rendu une décision dans le cas de 36 plaintes; 10 décisions favorisaient le plaignant et 26 favorisaient l'organisme en cause. Il y a eu 2 ententes après audition.

4.3 Les enquêtes spécialisées

Les fonctions de surveillance et de contrôle de la Régie sont exercées notamment par des enquêteurs mandatés par la Régie. Ces enquêteurs peuvent procéder à des vérifications sommaires et produire des constats d'infraction à partir des dossiers dont la Régie dispose. De plus, à partir des informations qu'ils obtiennent dans le cours normal de leurs activités, ils peuvent recommander à la Régie la tenue d'enquêtes.

Pendant l'année 1991-1992, les enquêteurs ont reçu 243 mandats d'enquête. Les mandats portaient sur des présumées infractions à la loi, aux règlements et aux règles relativement à la conduite de bingos et de tirages, sur des fraudes présumées, à des erreurs administratives commises par des détenteurs de licence, sur l'attribution des prix offerts dans les tirages et les concours publicitaires, sur des jeux conduits à l'occasion de foires, l'exploitation sans licence d'appareils d'amusement et à la non-déclaration de la tenue de concours publicitaires. Au cours de l'année, 220 enquêtes ont été complétées.

4.4 Le Service des loteries

Les principales responsabilités du Service des loteries sont :

- de réaliser les opérations de soutien administratif nécessaires :
  - à la délivrance des licences autorisant la conduite des systèmes de loteries et l'exploitation des appareils d'amusement;
  - à la fixation des droits qui y sont rattachés;
- d'analyser les dossiers des requérants, des organismes et des entreprises pour assurer le respect de la loi, des règles et des règlements et pour permettre à la Régie d'exercer son rôle de surveillance et de contrôle dans le domaine des loteries, des appareils d'amusement et des concours publicitaires;
- de préparer pour la Régie les dossiers relatifs à la tenue des concours publicitaires pour qu'elle établisse, entre autres, les droits exigibles et fixe les cautionnements;
- de s'assurer que tous les prix ont été remis aux gagnants de concours publicitaires;
- de s'assurer de l'absence d'antécédents judiciaires des requérants de licence lorsque cela est prévu par les règles;
- de transmettre les ordonnances de la Régie;
- de répondre aux demandes du public relativement à la politique et aux décisions de la Régie.

4.4.1 Les systèmes de loteries

Les catégories et les personnes qui peuvent demander une licence sont :

- un organisme si le produit du système de loterie est utilisé à des fins ou pour des oeuvres charitables ou religieuses en accord avec celles qu'il poursuit lui-même;
- le conseil d'une foire ou d'une exposition désigné par le gouvernement du Québec ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne qui tient une foire ou une exposition, durant la période et à l'endroit de cette activité;
- toute personne dans un lieu d'amusement public ou l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition et située sur le terrain de la foire ou de l'exposition et exploitée à cet endroit durant la période de la foire ou de l'exposition.

La Régie s'assure que les revenus provenant de l'administration des systèmes de loteries servent effectivement aux fins pour lesquelles la licence a été accordée en exerçant un contrôle sur l'utilisation des sommes d'argent perçues.

Au cours de l'année, la Régie a autorisé l'émission de 5 773 licences selon la répartition suivante :

Bingos	3 038
Tirages	2 562
Jeux divers (concessionnaires)	173
Total	**5 773**

Au regard des licences de bingo, les 3 403 rapports d'activités reçus des détenteurs de licence indiquent ce qui suit :

(000 $)	1991-1992		1990-1991	
	Montants	% sur montants perçus	Montants	% sur montants perçus
Montants perçus	127 700		107 943	
Frais d'administration	9 731	8 %	7 740	7 %
Prix attribués	81 494	64 %	68 776	64 %
Surplus (avant le paiement des taxes municipales)	**36 475**	**28 %**	**31 426**	**29 %**

La taxe municipale versée par les organismes détenteurs d'une licence de bingo représente 0,3 % des montants perçus, soit 420 000 $.

Les licences délivrées en 1991-1992 pour les tirages ont permis aux organismes d'offrir en vente au public la valeur de 83 289 000 $ en billets de tirage. Les données compilées par la Régie à partir de 1 930 rapports produits par les organismes détenteurs de licence de tirage indiquent ce qui suit au regard de la conduite de ces systèmes de loteries :

(000 $)	1991-1992		1990-1991	
	Montants	% sur montants perçus	Montants	% sur montants perçus
Montants perçus	43 592		42 324	
Frais d'administration	3 923	9,0 %	4 389	10,4 %
Prix attribués	16 325	37,5 %	16 361	38,6 %
Surplus	**23 344**	**53,5 %**	**21 574**	**51,0 %**

Au regard des licences de casino, les 32 rapports d'activités reçus des détenteurs de licence indiquent ce qui suit :

(000 $)	1991-1992		1990-1991	
Nombre de rapport	**32**		**26**	
	Montants	% sur montants perçus	Montants	% sur montants perçus
Montants perçus	10 242		8 017	
Frais d'administration	5 190	50,7 %	3 912	49 %
Surplus	**5 052**	**50,3 %**	**4 105**	**51 %**

La Division des systèmes de loteries doit préparer les avis de cotisation pour les droits et les intérêts non payés et fournir au requérant des explications concernant les états de compte.

4.4.2 Les appareils d'amusement

En 1991-1992, la Régie recevait 1 392 demandes dont 8 concernaient une licence de commerçant d'appareils d'amusement et 1 384 une licence permettant l'exploitation de 32 624 appareils d'amusement.

La Division des appareils d'amusement procède à l'étude des avis d'opposition et des demandes de remboursement en vue de faire des recommandations à la Régie. Elle doit également préparer les avis de cotisation pour les droits et les intérêts non payés et fournir au requérant des explications concernant les états de compte.

Soulignons qu'au cours de la période, la division a traité des demandes d'émission de vignettes additionnelles, lesquelles se rapportaient à 10 723 appareils.

Le tableau 3, en annexe, donne la répartition des licences délivrées par catégorie d'appareils d'amusement pour l'année 1991-1992.

Le 31 octobre 1991, la Régie a décidé, à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada de refuser la requête pour permission d'en appeler dans la cause Laniel Canada inc., de façon définitive de ne plus émettre de vignettes de catégorie « A » pour l'exploitation de ces appareils.

4.4.3 Les concours publicitaires

Le concours publicitaire est un concours, un système de loterie, un jeu, un plan ou une opération dont le résultat est l'attribution d'un prix et dont le but est de promouvoir les intérêts commerciaux d'une personne au bénéfice de laquelle il est tenu.

La Régie n'est pas chargée d'approuver la tenue d'un concours publicitaire et ne délivre pas de licence dans ce domaine. Toutefois, elle exerce une surveillance étroite sur la tenue d'un concours publicitaires de façon à protéger le public. La Régie a aussi le pouvoir de trancher un litige entre un participant et la personne au bénéfice de laquelle le concours est tenu. De plus, la loi exige le paiement de droits lorsque la valeur totale des prix offerts dépasse 100 $.

Afin de garantir l'attribution des prix offerts, les règles prévoient le dépôt d'un cautionnement dans certains cas. Les règles exigent également la production des règlements de participation au concours, la description complète des prix offerts et le texte de toute réclame utilisée pour promouvoir le concours ainsi qu'un rapport écrit permettant à la Régie de s'assurer que tous les prix ont été remis. Ces moyens de contrôle sont essentiels à la Régie pour exercer son mandat de protection du public et pour régler les litiges qui lui sont soumis.

Au cours de l'année, la Division des concours publicitaires a reçu 4 147 avis de tenue de concours publicitaires. Les Québécoises et les Québécois se sont vu offrir la chance de gagner la valeur de 74 724 479 $ en prix aux divers concours publicitaires.

4.5 Le Secrétariat

Le Secrétariat assure le bon fonctionnement de la Régie en dirigeant le personnel et en lui fournissant les services matériels nécessaires. Il voit à l'organisation « logistique » des séances et auditions, à la convocation des participants aux auditions, à la rédaction et à la publication des procès-verbaux et des ordonnances. Il assume l'élaboration et la mise en place de la politique de gestion concernant l'administration, et contrôle l'exécution des tâches en fonction des programmes établis.

Deux divisions sont directement sous la responsabilité du Secrétariat de la Régie, soit la Division de la vérification, du budget et de la gestion interne et la Division de l'informatique.

4.5.1 La vérification, le budget et la gestion interne

La Division de la vérification, du budget et de la gestion interne est responsable du soutien administratif et financier. Elle offre les services administratifs requis pour l'acheminement du courrier, les achats et la gestion du personnel. La Division assume la comptabilité de la Régie. Elle assure le contrôle des effets négociables et la production de rapports financiers internes et externes. Elle a également pour tâche d'assister les divisions des opérations en procédant à la perception des droits et à l'émission des remboursements. Elle joue aussi un rôle de vérification interne.

4.5.2 L'informatique

En 1991-1992, tous les secteurs d'activité de la Régie des loteries du Québec ont subi des changements informatiques à plusieurs niveaux.

En tout premier lieu, au cours des premiers mois de l'année 1991, le lien informatique qui unissait la Régie à la Commission des courses de chevaux du Québec a été rompu.

Au printemps 1991, un moratoire était imposé sur les vignettes d'appareils d'amusement de catégorie « A », appelées « vignettes de poker ». La Division de l'informatique a dû procéder à la révision complète de tout l'aspect informatique du secteur. Par surcroît, elle a dû créer de nouvelles applications concernant le secteur des appareils d'amusement.

La Division a également travaillé à perfectionner le nouveau système informatique dans les secteurs des concours publicitaires et des systèmes de loteries, en particulier le système dont relèvent les foires agricoles (casinos).

À la Division des systèmes de loteries, la Division informatique envisageait de restructurer le système informatique des secteurs des bingos et des tirages. Elle s'est plutôt orientée vers un projet de longue haleine, qui fut l'informatisation du procès-verbal dans le secteur des concours publicitaires. Ce travail, maintenant terminé, consiste à produire automatiquement et jusqu'à 90 % les ordonnances pour la Division des concours publicitaires.

De plus, depuis le début de l'année 1992, la Division bâtit un nouveau système comptable, informatisé maison, afin de quitter le système comptable SYGBEC-REVENU.

Pour l'année 1992-1993, les projets de la Division sont d'implanter le nouveau système comptable et de procéder à l'analyse et au développement d'un nouveau système informatique à la Division des systèmes de loteries pour le secteur des bingos.

Chapitre V
Prospectives

Au cours de l'exercice prochain, la Régie des loteries du Québec entend mener à bien toutes consultations susceptibles de régulariser le dossier des appareils d'amusement de type « vidéo-poker ». Il est également de notre intention de surveiller de très près l'exploitation des appareils de catégories B, C et D, de même que l'émission de vignettes d'immatriculation pour ces appareils d'amusement.

Elle continuera aussi à surveiller l'utilisation des fonds générés par les systèmes de loteries.

De plus, une cassette-vidéo sera produite dans le but d'aider la clientèle de la Régie à compléter les formulaires de demande de licence de bingo et à mettre sur pied leurs projets de façon à se conformer à la réglementation en vigueur.

En matière de concours publicitaires, la Régie verra à réévaluer la situation de certains concours lancés dans le public.

Enfin, de nouvelles formes de systèmes de loteries ont été autorisées par règlement au cours du dernier exercice, et la Régie étudiera de près l'exploitation de ces systèmes, entre autres, les casinos-bénéfices.

Annexes

Tableau 1

Tableau comparatif des revenus nets de l'année 1991-1992 avec les revenus de l'exercice précédent

	1991-1992	1990-1991	Variation	
	$	$	$	%
Systèmes de loteries	4 162 581	2 768 355	1 394 226	50,4
Appareils d'amusement	9 833 244	15 574 026	(5 740 782)	(36,9)
Concours publicitaires	3 554 762	3 561 151	(6 389)	0,2
Autres (amendes, confiscations)	7 459	1 010	6 449	638,5
Total	**17 558 046**	**21 904 542**	**(4 346 496)**	**(19,8)**

Tableau 2

Revenus nets	**1991-1992**	**1990-1991**
Bingos	1 045 876	745 752
Tirages	1 654 802	1 566 063
Autres systèmes :		
- Casinos bénéfices	13 125	–
- Concessionnaires	22 400	–
- Foires agricoles	1 409 316	406 958
- Organisateurs professionnels	10 850	43 400
Appareils d'amusement	9 777 196	15 374 180
Concours publicitaires	3 443 203	3 396 406
Total	**17 376 768**	**21 532 759**

Intérêts	**1991-1992**	**1990-1991**
Bingos, tirages, organisateurs prof.	6 112	6 182
Appareils d'amusement	56 048	199 846
Concours publicitaires	111 559	164 745
Total	**173 719**	**370 773**

Confiscations et recouvrements de dépenses	**1991-1992**	**1990-1991**
Confiscations et recouvrements de dépenses	7 459	1 010
Total	**7 459**	**1 010**

Total général	**17 558 046**	**21 904 542**

Comptes-clients au 31 mars 1992

	Droits	**Intérêts**	**Total**
Appareils d'amusement	666 456*	216 988	883 444
Concours publicitaires	89 591	15 218	104 809
Loteries	34 447**	1 078	35 525
Total	**790 494**	**233 284**	**1 023 778**

* Comprend 193 092 $ de paiements échelonnés de droits reliés aux licences en vertu du Règlement sur les appareils d'amusement.

** Comprend 29 740 $ de paiements échelonnés de droits reliés aux licences en vertu du Règlement sur les systèmes de loteries.

Tableau 3

Statistiques des licences délivrées dans le domaine des appareils d'amusement

Nombre de licences délivrées

	Nombre de licences		Variation 1991-1992	
	1991-1992	1990-1991	Nombre	%
Exploitants	1 384	1 587	− 203	− 12,8 %
Commerçants	8	21	− 13	− 619,0 %

Nombre d'appareils sous licence

Catégorie	Droits	Nombre d'appareils		Variation 1992-1991	
		1991-1992	1990-1991	Nombre	%
A	750 $	11 299	18 581	− 7 282	− 39,2 %
B	300 $	8 993	11 707	− 2 714	− 23,2 %
C	100 $	11 026	10 071	+ 955	+ 9,5 %
D	25 $	1 306	1 300	+ 6	+ 0,5 %
Total		**32 624**	**41 659**	**− 9 035**	**− 21,7 %**

Tableau 4

Séances et auditions de la Régie

Séances		60
Auditions		89
— Appareils d'amusement :	4	
— Concours publicitaires :	16	
— Systèmes de loteries :	69	
Total (séances et auditions)		**149**

Régie des loteries
du Québec

ISBN 2-551-15149-X

9 782551 151493

90000

Imprimé au Québec (Canada)